



ARRÊTE MUNICIPAL

2025-018P

Arrêté prononçant la reprise des concessions funéraires en état d'abandon

LE MAIRE DE BILLY-BERCLAU

Vu l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022 article 237,

Vu les articles R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités les 09/06/2023 et 21/11/2024 constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste est énumérée au présent arrêté, dans les cimetières communaux, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités administratives prescrites par la loi ont été accomplies.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025.04.02.13 en date du 4 février 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise au nom de la commune des concessions en question;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des cimetières communaux;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les concessions reprises dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Liste des concessions en état d'abandon

Cimetière	Concession	Concessionnaire / famille	Date de concession	Année dernière inhumation
BERCLAU	F 138	BRETON Appoline	15/07/1947	1961
BERCLAU	P004	DRELON-DUBART	25 et 27/09/1922	1926
BERCLAU	S 41-42	COPIN Berthe	03/12/1923	1938
BERCLAU	P 11	RENAU Adolphe	Notoriété	1907
BERCLAU	M 588	LEBRUN-GANDJEAN	10/12/1976	1971
BILLY	A32	DUBOIS-DUBOIS	Notoriété	1933
BILLY	A 36	SAUVAGE-QUEVA	Notoriété	1903
BILLY	A 39	DUFRASNE-VASSEUR	Notoriété	1927

BILLY	A 42	DRUELLE-MORAND	25/11/1	ID : 062-216201327-20250217-ART25_018P-AI
BILLY	C84	HENNACHE-TURPIN	13/04/1931	1931

ARTICLE 2 : Le matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concession, qui n'auraient pas été enlevés par les ayant droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt des cimetières.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personne situées dans le terrain ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans chaque cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et ré-inhumées dans l'ossuaire seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public , et consultable en mairie.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concession, dont la reprise est prononcée, pourront être remise en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Béthune, publié sur le site internet de la commune et affiché aux cimetières.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à BILLY-BERCLAU, le 17 février 2025

Le Maire,
Steve BOSSART

